

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1764

présenté par
M. Martin

ARTICLE 12

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« La personne mineure peut disposer, à partir de quinze ans, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, d'un accès personnel à l'espace numérique de santé ouvert à son nom.

« Sont exclues de l'espace numérique de santé de la personne mineure les données de santé relatives à une prise en charge effectuée dans le cadre des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre au mineur de pouvoir accéder directement, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, à l'espace numérique de santé le concernant. Les données de santé relatives à une prise en charge qui ne nécessite pas le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale ne sont pas accessibles à ce ou ces derniers (ex : IVG, etc.).